

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 126 CM du 5 février 2021 portant modification de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19.**

NOR : DPS2120322AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la santé publique tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu le règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu l'arrêté n° HC 69 CAB du 30 janvier 2021 modifiant l'arrêté n° HC 4059 CAB du 23 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Considérant la déclaration du directeur de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 mars 2020 reconnaissant la covid-19 au stade de pandémie ;

Considérant la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé de prendre en urgence des mesures agressives afin d'éviter la transmission communautaire de la maladie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus SARS-CoV-2 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que les transports aériens internationaux constituent un vecteur de diffusion propice à la transmission rapide du virus ;

Considérant que la transmission du virus se réalise par porteur symptomatique ou asymptomatique ;

Considérant le risque accru d'introduction du virus par des personnes en provenance de régions extérieures à la Polynésie ;

Considérant que, compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de la Polynésie française et de

la difficulté majeure à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus ;

Considérant la nécessité de prévenir l'introduction de variants du SARS-CoV-2 en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 2021,

Arrête :

Article 1er. — L'article 3 de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 visé est ainsi modifié :

1. La dernière phrase du troisième alinéa est abrogée ;
2. A la fin du dernier alinéa sont ajoutés les mots : "ainsi que les justificatifs de motifs impérieux prévus à l'article 57-2 du décret n° 2020-1262 susvisé."

Art. 2. — L'article 3-1 de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 visé est ainsi modifié :

1. Au deuxième alinéa les mots : "adapté en fonction du statut sérologique de chaque personne." sont supprimés ;
2. Un dernier alinéa ainsi rédigé : "Elles doivent limiter au strict nécessaire les contacts pendant les quatorze jours suivant leur retour en Polynésie française." est ajouté.

Art. 3. — L'article 4 de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 visé est ainsi rédigé :

"Art. 4. — A l'exception des personnes visées à l'article 3-1, toute personne arrivant en Polynésie française par voie aérienne doit réaliser une quarantaine à Tahiti, dans un établissement dédié ou à domicile sur demande expresse parvenue au moins 72 heures avant le départ du vol à destination de la Polynésie française, accompagnée des pièces justifiant du respect des exigences sanitaires requises pour une quarantaine à domicile.

Le haut-commissaire de la République peut s'opposer au choix du lieu retenu par l'intéressé s'il apparaît que ce lieu ne répond pas aux exigences sanitaires qui justifient son placement en quarantaine à son arrivée et en particulier si ce lieu ne garantit pas l'impossibilité de contamination d'une tierce personne.

La durée de la quarantaine est de 14 jours à compter du jour d'arrivée sur le territoire. Un test de dépistage du covid-19 par RT PCR est effectué au douzième jour de quarantaine.

Le délai de quarantaine peut être prolongé sur avis médical.

Les personnes placées en quarantaine dans un établissement prennent en charge les frais établis forfaitairement.

Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au terme des mesures de restriction édictée à l'article 57-2 du décret n° 2020-1262 susvisé."

Art. 4. — L'article 5 de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 visé est ainsi rédigé :

"Art. 5. — Les professionnels de santé nécessaires à la lutte contre la covid-19 et à la continuité de la prise en charge des soins ainsi que les personnes dont l'intervention est indispensable pour l'installation, la maintenance ou la réparation d'un ouvrage, d'une installation, d'un matériel indispensable à la sécurité ou à la vie de la population peuvent faire l'objet d'un aménagement de leur quarantaine pour nécessité de service. Ils restent soumis aux conditions de l'article 4 lorsqu'ils ne sont pas en activité.

Le ministre de la santé décide de l'aménagement de quarantaine pour les professionnels de santé. L'aménagement de quarantaine pour les autres personnes relève d'une décision conjointe du Président de la Polynésie française et du haut-commissaire de la République."

Art. 5. — L'article 7 de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 visé est ainsi rédigé :

"Art. 7. — Toute personne arrivant en Polynésie française par voie maritime à bord d'un navire composé de cinq personnes et plus, passagers et membres d'équipage compris, doit se soumettre à une mesure de quarantaine réalisée à bord du navire stationnant, le cas échéant, dans une zone dédiée.

La durée de la quarantaine est de quatorze jours à compter du jour de stationnement ou mouillage en Polynésie française.

Le navire arbore le pavillon de quarantaine.

Le délai de quarantaine peut être prolongé sur avis médical."

Art. 6. — Sont annexées au présent arrêté la liste indicative des motifs impérieux justifiant des déplacements en Polynésie française (annexe 1) et les conditions auxquelles doit répondre le domicile pour effectuer la quarantaine suite à l'arrivée en Polynésie française par voie aérienne.

Art. 7. — Les présentes dispositions entreront en vigueur le 9 février 2021.

Art. 8. — Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2021.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé,*  
Jacques RAYNAL.

ANNEXES à l'arrêté n° 0126 /CM du 05 FEV. 2021  
portant modification de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié,  
portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire  
des arrivants en Polynésie française  
dans le cadre de la lutte contre la covid-19

ANNEXE 1

Liste indicative des motifs impérieux  
justifiant des déplacements au départ vers la Polynésie française

Motifs impérieux d'ordre personnel ou familial :

- Décès d'un membre de la famille en ligne directe (parent, enfant, grand-parent) et d'un frère ou d'une sœur

Pièces exigibles : acte ou certificat de décès.

- Visite à un membre de la famille en ligne directe (parent, enfant, grand-parent) dont le pronostic vital est engagé, et d'un frère ou d'une sœur

Pièces exigibles : certificat médical établissant la situation de la personne dont le pronostic vital est engagé.

- Garde d'enfants par le parent investi de l'autorité parentale ou dont le droit de garde est reconnu par une décision de justice (déplacement du parent ou de l'enfant concerné)

Pièces exigibles : décision de justice et pièce justificative du lieu de domicile à l'exception des opérateurs téléphoniques.

- Assistance aux personnes âgées, malades ou handicapées ne disposant d'aucun autre soutien

Pièces exigibles : documents établissant la relation entre la personne aidante et la personne aidée, et attestant de la situation de la personne aidée.

- Convocation par une autorité judiciaire ou administrative

Pièce exigible : convocation par l'autorité administrative ou judiciaire.

- Impossibilité légale ou économique de rester sur le territoire sur lequel se trouve la personne résidant habituellement en Polynésie française

Pièces exigibles : titre de séjour expirant, acte de licenciement, etc.

- Mise en sécurité de la personne (protection de l'enfance et lutte contre les déplacements illicites d'enfants à l'étranger, protection des victimes de violence intrafamiliales)

Pièces exigibles : Tout document attestant la matérialité des faits (certificat médical, document officiel de Police ou de la Justice).

- Retour vers la résidence principale lorsque le voyage a été commencé avant le 3 février 2021

Pièces exigibles : justificatif de résidence principale à l'exception des opérateurs téléphoniques, présentation du billet aller au retour dans le cadre d'un billet aller-retour, l'aller devant être antérieur au 3 février 2021.

- Étudiant en fin d'études ou pour la réalisation d'un stage nécessaire à la validation de la formation

Pièce exigible : certificat de scolarité établi par l'établissement.

Motif impérieux de santé :

- Retour d'une évacuation sanitaire organisée par la CPS
- Personne ayant reçu des soins ne pouvant être donnés en Polynésie française

Pièces exigibles : certificat médical, preuve d'une hospitalisation programmée, etc.

Motifs impérieux professionnels :

- Missions indispensables à la poursuite d'une activité économique requérant une présence sur place qui ne peut être différée et dont le report ou l'annulation aurait des conséquences manifestement excessives

Pièces exigibles : attestation de l'employeur, carte professionnelle des équipages du transport international de marchandises, du transport international de passagers, du transport international maritime.

- Professionnel de santé concourant à la lutte contre la Covid-19
- Professionnel de santé nécessaire à la continuité des soins

Pièce exigible : contrat de travail

**ANNEXE 2****Exigences sanitaires s'imposant pour la réalisation d'une quarantaine à domicile suite à l'arrivée en Polynésie française par voie aérienne**

Considérant la pandémie de covid-19 et l'apparition de variants au virus historique SARS-CoV-2 ;

Considérant la forte proportion de personnes vulnérables à risque de développer une forme grave de la maladie ;

Considérant l'existence d'un seul service de réanimation pour la Polynésie française et de l'impossibilité de recourir à des transferts de patients en cas de saturation du service ;

Considérant le taux de contamination supérieur de ces variants et l'éventualité d'un taux de létalité supérieur ;

Considérant la circulation active de variants dans de nombreux pays dont la France ;

Considérant la décision de l'Etat de restreindre les déplacements vers la Polynésie française pour limiter le risque d'introduction de variants ;

Considérant que toute personne arrivant d'un pays dans lequel circule un variant est susceptible d'être porteuse du variant ;

Considérant la nécessité de protéger le pays de l'introduction de ces variants ;

Considérant que la quarantaine assortie d'un test de dépistage en fin de quarantaine est un moyen efficace d'éviter l'introduction de variant ;

Considérant la nécessité d'assurer une surveillance médicale pendant la quarantaine ;

La réalisation de la quarantaine à domicile est conditionnée au respect des exigences sanitaires suivantes :

- Disposer d'un domicile dans lequel la quarantaine peut être réalisée sans risques de croiser une tierce personne (hébergement strictement individuel, sans entrée commune avec des tierces personnes) ;

Justificatif = attestation sur l'honneur de l'absence de tierces personnes dans le logement et l'absence de risques de contacts avec des tierces personnes.

- Disposer d'un véhicule personnel à l'arrivée en Polynésie française pour se rendre au logement sans contact avec des tierces personnes ou avoir retenu un véhicule sanitaire agréé ;

Justificatif : attestation sur l'honneur

- Disposer d'un stock suffisant de masques à usage médical « chirurgicaux » conformes à l'arrêté n° 514 CM du 11 mai 2020 relatif à la sécurité et définissant les normes d'application obligatoire des masques à usage médical, pour que tous les membres de plus de 11 ans d'une famille réalisant sa quarantaine dans un même lieu puissent être masqués ;

- Avoir pris contact avec un médecin ou accepter une visite de contrôle par un personnel de santé.